

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 17013/90
présentée par Roger NIVOIS
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 31 mars 1993 en présence
de

MM. S. TRECHSEL, Président de la Deuxième Chambre
G. JÖRUNDSSON
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
J.-C. GEUS
M. NOWICKI

M. K. ROGGE, Secrétaire de la Deuxième Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 9 juillet 1990 par Roger NIVOIS
contre la France et enregistrée le 10 août 1990 sous le No de dossier
17013/90 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Vu la décision de la Commission en date du 1er avril 1992 de
communiquer la requête;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le
10 juin 1992 et les observations en réponse présentées par le requérant
le 30 juillet 1992;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, né en 1950 à Tunis, est de nationalité française.
Sans profession, il était, lors de l'introduction de la requête, détenu
à la prison St Paul de Lyon.

Devant la Commission, il est représentée par Mes La Phuong et
Thomassin, avocats au barreau de Lyon.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent
se résumer comme suit.

Le 29 mai 1984, deux prostituées, R.B. et S.M., déposaient plainte
contre trois individus qui les avaient menacées et avaient perçu de
leur part diverses sommes d'argent. Une enquête fut diligentée, qui
permit l'audition de nombreuses prostituées et de témoins et aboutit
à l'inculpation et au renvoi devant le tribunal correctionnel de vingt-

huit personnes.

Le 9 juin 1988, le requérant a été condamné par le tribunal de grande instance de Lyon à 12 ans d'emprisonnement et à 10 ans d'interdiction de séjour et de privation des droits de l'article 42 du Code pénal pour proxénétisme aggravé, port d'arme prohibé, vol, recel, falsification de documents administratifs et usage ainsi qu'infraction à interdiction de séjour et à un an d'emprisonnement pour usurpation d'identité. Le tribunal considéra qu'il était établi que le requérant était l'organisateur du réseau lyonnais de prostitution, la preuve résultant directement des témoignages de R.B., S.M., S.V., H.V., B.O., coïnculpée et W.A., également coïnculpé. Le tribunal fonda par ailleurs sa décision sur les aveux circonstanciés et détaillés de G.M., coïnculpé et qui avait été confronté au requérant lors de l'instruction.

Le requérant fit appel de ce jugement.

Dans ses conclusions écrites, il demandait que la cour ordonne l'audition de sept témoins pour leur être confronté. Il s'agissait de M.F., R.L., V.E., R.B., S.M., H.V. et S.V.

Dans son arrêt du 29 janvier 1989, la cour d'appel de Lyon rejeta la demande dans les termes suivants :

"Attendu que Roger NIVOIS a fait déposer des conclusions tendant à ce que soit ordonnée par la cour l'audition de ... avec lesquelles le prévenu souhaite être confronté à l'audience, n'ayant eu la possibilité de le faire au cours de l'instruction ou devant les premiers juges ;

Attendu que les personnes susnommées ont déjà été entendues par les enquêteurs ou le juge d'instruction, voire par les deux ; que le prévenu, qui a eu par ses conseils la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier soit au cours de l'information, soit avant sa comparution devant les premiers juges, a ainsi eu tout loisir de s'expliquer sur les déclarations des personnes concernées ; que compte tenu de la date des faits et du temps écoulé depuis lors, il est à craindre qu'une nouvelle audition de ces dernières, sur lesquelles ont pu de surcroît être exercées, compte tenu de leur état, des pressions de nature à les faire revenir sur leurs déclarations antérieures, ne soit d'aucun intérêt pour la manifestation de la vérité ; que la cour estime, dans ces conditions, devoir rejeter la demande d'audition des personnes ci-dessus nommées ;"

Sur le fond, la cour confirma la condamnation du requérant. Elle se fonda pour ce faire sur le fait que le requérant avait reconnu toutes les infractions autres que le proxénétisme aggravé et, en ce qui concerne cette dernière infraction, sur des témoignages.

Elle releva ainsi qu'il résultait des déclarations de G.M., coïnculpé, que c'était pour le compte du requérant et de son frère qu'il avait "taxé" S.M. et R.B. qui se prostituaient, que la perception de cette taxe avait entraîné en juin-juillet 1984 des difficultés avec un autre proxénète et qu'après le décès de ce dernier en septembre 1984 des tractations avaient eu lieu avec sa "veuve", B.O., tractations auxquelles G.M. lui-même avait participé et au terme desquelles un arrangement avait été trouvé. La cour nota que ces propos avaient été confirmés par B.O. et M.F.

La cour s'appuya également sur les confirmations de S.M. et R.B. qui apportèrent en outre d'autres précisions. Elle releva que M.P., D.V., H.Z. et C.D. confirmaient également les faits tandis que les témoignages de V.M., S.V., F.J. et R.L. étaient également pris en considération par la cour d'appel. La cour notait enfin que G.M., avec

qui le requérant avait été confronté, était son principal accusateur.

Le requérant se pourvut en cassation contre cet arrêt. Dans son mémoire, il arguait de la violation de l'article 6 par. 3 d) de la Convention du fait que la cour d'appel avait refusé la confrontation avec les témoins à charge qu'il avait demandée.

Le 8 février 1990, la Cour de cassation rejeta le pourvoi en considérant notamment :

"Attendu que saisie par Roger Nivois de conclusions sollicitant l'audition de divers témoins, la juridiction du second degré a rejeté cette demande aux motifs que ceux-ci 'ont déjà été entendus par les enquêteurs ou le juge d'instruction, voire par les deux ; que le prévenu, qui a eu par ses conseils la possibilité de prendre connaissance du dossier, soit au cours de l'information, soit avant sa comparution devant les premiers juges, a ainsi eu tout le loisir de s'expliquer sur les déclarations des personnes concernées ; que compte tenu de la date des faits et du temps écoulé depuis lors, il est à craindre qu'une nouvelle audition de ces dernières sur lesquelles ont pu de surcroît être exercées, compte tenu de leur état, des pressions de nature à les faire revenir sur leurs déclarations antérieures, ne soit d'aucun intérêt pour la manifestation de la vérité' ;
Attendu qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a usé de la faculté dont elle dispose en vertu de l'article 513 du Code de procédure pénale sans méconnaître les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 d) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en effet si, aux termes de cet article, tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger tout témoin à charge ou à décharge, le refus, par les juges du second degré, d'entendre un tel témoin n'enfreint pas, en tant que tel, les dispositions de ce texte, dès lors que ceux-ci s'en justifient en exposant les difficultés particulières, tels les risques d'intimidation, de pressions ou de représailles qui rendent impossible la confrontation sollicitée ;

Que le moyen, dès lors, doit être écarté ;".

GRIEF

Le requérant allègue une violation de l'article 6 par. 3 d) de la Convention du fait qu'il n'a jamais été confronté aux témoins à charge.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 9 juillet 1990 et enregistrée le 10 août 1990.

Le 1er avril 1992, la Commission a décidé de porter cette requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à présenter par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Les observations du Gouvernement ont été présentées le 10 juin 1992.

Les observations en réponse du requérant ont été présentées le 30 juillet 1992.

EN DROIT

Le requérant se plaint de ne pas avoir été confronté aux témoins à charge et invoque l'article 6 par. 3 d) (art. 6-3-d) de la Convention

qui dispose :

" Tout accusé a droit notamment à :

interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;"

Le Gouvernement soulève tout d'abord une exception d'irrecevabilité. Il soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes car il n'a pas cité de témoins devant le tribunal correctionnel comme la loi l'autorise à le faire.

Le Gouvernement estime par ailleurs que la requête est manifestement mal fondée. Il souligne que le requérant n'a jamais demandé de confrontation au cours de l'instruction, alors même que, à l'occasion de chacun de ses interrogatoires, ses avocats ont eu à leur disposition le dossier de la procédure et ont donc pris connaissance des différentes dépositions faites par les témoins.

Il fait par ailleurs observer que, devant le tribunal correctionnel, le principe de la liberté de la preuve permet au tribunal de ne pas entendre de témoins s'il estime que les faits sont suffisamment établis. Toutefois, pour que le tribunal refuse l'audition de témoins il faut que celle-ci ait été demandée, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce, le requérant n'ayant pas déposé de conclusions écrites visant à un supplément d'information et n'ayant pas non plus fait citer de témoins.

Pour ce qui est de la procédure devant la cour d'appel, le Gouvernement constate que le requérant a déposé des conclusions demandant l'audition de plusieurs témoins et que la cour d'appel a rejeté sa demande. Il souligne toutefois que l'audition de témoins devant la cour d'appel est facultative en vertu de l'article 513 du Code de procédure pénale.

Le Gouvernement rappelle que la Commission a reconnu que l'article 6 (art. 6) ne saurait être interprété comme garantissant à l'accusé le droit absolu de faire convoquer à l'audience tout informateur ou dénonciateur ayant contribué à orienter l'enquête en vue de le faire soumettre à un interrogatoire contradictoire.

Il note que la cour d'appel a justifié son refus d'audition de témoins en arguant, d'une part du fait que les témoins dont l'audition avait été demandée avaient déjà été entendus par les enquêteurs et, d'autre part, pour certains d'entre eux, de la nécessité de les protéger contre des pressions. Il insiste sur le fait que le requérant était l'organisateur du réseau lyonnais de prostitution et que dans des affaires similaires, des prostituées ayant dénoncé leur proxénète ont subi de graves atteintes physiques. Il en conclut qu'une confrontation aurait pu permettre d'exercer des pressions sur des témoins particulièrement fragiles.

Le Gouvernement fait par ailleurs observer que le requérant a demandé l'audition de personnes dont le témoignage n'a pas été mentionné par la cour d'appel comme déterminant pour établir sa culpabilité. En outre, le requérant n'a pas demandé l'audition de trois personnes, B.O., W.A. et G.M., les aveux de ce dernier étant pourtant qualifiés de "circonstanciés et détaillés". Il constate donc que le requérant a limité ses demandes d'audition aux témoins susceptibles de faire l'objet de pressions et que les mesures sollicitées étaient inutiles puisque, d'une part, le requérant ne souhaitait pas faire entendre ses principaux accusateurs et que, d'autre part, les témoins essentiels avaient été entendus par le juge d'instruction et confrontés avec le requérant.

Le Gouvernement estime que cette procédure était conforme à la

jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et notamment à l'arrêt Kostovski.

Le requérant estime quant à lui qu'il a épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention.

Sur le fond, le requérant souligne que seul le juge d'instruction peut décider d'entendre un témoin et que l'inculpé n'a aucun moyen de l'y contraindre. Il ajoute que, s'il a été confronté à G.M. chez le juge d'instruction, il n'a pu faire poser les questions qu'il désirait, le juge décidant seul des questions à poser.

Pour ce qui est de la procédure devant le tribunal correctionnel, le requérant estime qu'il appartenait au parquet de faire citer les différents témoins le mettant en cause, une confrontation étant nécessaire pour respecter le débat contradictoire.

Il fait observer que devant la cour d'appel le prévenu est dans l'impossibilité de faire citer les témoins puisque l'audition est facultative et son opportunité souverainement appréciée par la cour.

Le requérant insiste enfin sur le fait que G.M., poursuivi pour les mêmes faits que lui, n'a pas comparu à l'audience devant le tribunal correctionnel alors qu'il était détenu et pouvait donc être extrait, ceci avec l'accord du parquet et du tribunal, ce qui a rendu toute confrontation impossible.

Quant aux arguments avancés par la cour pour refuser l'audition des témoins, le requérant note que les deux prostituées qui étaient à l'origine de l'affaire avaient déposé de manière non anonyme devant les services de police et que leur identité et domicile étaient connus. Il ajoute que, si des pressions avaient dû être exercées, elles n'auraient pu l'être pendant le procès d'appel puisque la plupart des témoins avaient réitéré leur déposition devant le juge d'instruction.

Le requérant estime que, compte-tenu de l'importance de sa condamnation, la cour devait, dans un souci de bonne administration de la justice, procéder à l'audition et à la confrontation des témoins. Il souligne que les seules auditions auxquelles les juridictions ont procédé étaient celles de coinceps dont les déclarations doivent être considérées avec la plus grande prudence.

La Commission rappelle que selon sa jurisprudence et celle de la Cour, "les éléments de preuve doivent normalement être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il n'en résulte pourtant pas que la déclaration d'un témoin doit toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve; en particulier, cela peut se révéler impossible dans certains cas. Utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d) et 1 de l'article 6 (art. 6-1, 6-3-d), sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ils commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard."(Cour eur.D.H., arrêt Asch du 26 avril 1991, série A n° 203, p.10 par.25 et 27).

En outre, faute de pouvoir obtenir la présence d'un témoin dans le prétoire, il est loisible au tribunal, sous réserve des droits de la défense, d'avoir égard aux dépositions recueillies par la police et le magistrat instructeur, d'autant qu'elles peuvent lui avoir semblé corroborées par d'autres données en sa possession (Cour eur.D.H., arrêt Artner du 28 août 1992, à paraître dans la série A n° 242-A, par.22).

En l'espèce et sans qu'elle estime nécessaire de se prononcer sur l'exception soulevée par le Gouvernement, la Commission relève que le requérant a eu connaissance des dépositions des différents témoins dès

l'instruction et avait, dès ce stade de la procédure, loisir de demander au juge d'instruction à être confronté à ces témoins. Or, elle note que le requérant n'a demandé à être confronté qu'à G.M., ce qui fut fait, et n'a pas manifesté son désir d'être confronté à d'autres témoins.

Devant le tribunal de grande instance, le requérant ne demanda pas à être confronté à des témoins et ne saurait dès lors se plaindre d'une atteinte portée aux droits de la défense à ce stade de la procédure.

Ce n'est qu'à l'audience devant la cour d'appel qui eut lieu cinq ans après le dépôt des plaintes à l'origine des poursuites que le requérant demanda cette confrontation.

Sur ce point, la Commission constate que le requérant n'a pas demandé à être confronté à toutes les personnes qui avaient déposé, mais seulement à certaines d'entre elles. Ainsi, des onze témoins dont la cour d'appel a retenu les dépositions pour établir la culpabilité du requérant, celui-ci n'a demandé la comparution que de six.

Par ailleurs la Commission note que trois des personnes ayant fait des déclarations étaient des coïnculpées du requérant. Deux de ces personnes, W.A. et B.O., étaient présentes à l'audience devant le tribunal correctionnel et la troisième, G.M., avait été confrontée au requérant lors de l'instruction.

Enfin, la Commission constate que le tribunal de grande instance a mentionné les aveux "circonstanciés et détaillés" de G.M. tandis que la cour d'appel s'est référée à ses déclarations et a considéré qu'il s'agissait du "principal accusateur" du requérant. Or, le requérant lui a été confronté au stade de l'instruction et n'a pas demandé à lui être confronté ultérieurement.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'apparaît pas qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense tels que garantis par l'article 6 par.3 d) (art. 6-3-d) de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la
Deuxième Chambre

Le Président de la
Deuxième Chambre

(K. ROGGE)

(S. TRECHSEL)